

Décision 22-D-23 du 01 décembre 2022

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente de baguettes de pain

Posted on: 01 décembre 2022 | Secteur(s) :

AGRICULTURE / AGRO-ALIMENTAIRE

DISTRIBUTION

Présentation de la décision

Résumé

L'Autorité de la concurrence rejette la saisine de la société Fournil Nice Gambetta, faute d'éléments suffisamment probants.

Cette société, exploitant un magasin de vente au détail de produits de boulangerie, viennoiserie et pâtisserie, ainsi que de restauration rapide sous enseigne Paul dans le centre-ville de Nice, reprochait au groupe Leclerc, dont les magasins se situent en périphérie de Nice, d'avoir lancé en février 2022 une opération commerciale consistant à geler à 0,29 euro pour une durée de 4 à 6 mois le prix de la baguette blanche de pain « premier prix » proposée par les magasins de l'enseigne. Selon la saisissante, cette opération constituait une pratique de prix abusivement bas au sens de l'article L. 420-5 du code de commerce.

Néanmoins, l'Autorité a constaté que la saisissante, bien que relancée à plusieurs reprises par les services d'instruction, n'a apporté aucun élément quantitatif ou qualitatif de nature à établir que les conditions fixées par l'article L. 420-5 susvisée étaient remplies. Elle n'a, notamment, pas permis à l'Autorité de vérifier que, comme l'exige ledit article, le prix de 0,29 euro ne couvrait pas les coûts de production, de transformation et de commercialisation du produit.

concerne et que l'opération de nonce e avait pour objet ou pouvait avoir pour effet d'eliminer d'un marche ou d'empêcher d'acceder a un marche une entreprise ou l'un de ses produits. En outre, en tout e tat de cause, l'Autorite a releve qu'un risque d'eviction de la saisissante e tait peu probable en l'espe ce.

Informations sur la décision

Origine de la saisine

Société Fournil Nice Gambetta

Dispositif(s)

Rejet

Entreprise(s) concernée(s)

Société Fournil Nice Gambetta,
Leclerc

Lire

Le texte intégral
335.76 Ko